



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CNR

Dragage Baix-Logis Neuf
26 250 Livron-Sur-Drôme

Références : 20250327-RAP-DAEN0402

Code AIOT : 0010200066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement CNR implanté Dragage Baix-Logis Neuf 26 250 Livron-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNR
- Dragage Baix-Logis Neuf 26 250 Livron-sur-Drôme
- Code AIOT : 0010200066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection entre dans le cadre du plan de contrôle des installations classées.
Une zone de ce site a pour but de stocker en transit les matériaux des dragages effectués dans le cadre de la concession CNR, l'autre zone du site est la zone de dragages. Seule, la zone du site consacrée au stockage en transit des matériaux de dragages a fait l'objet d'une visite d'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 1	Sans objet
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre à jour une situation administrative singulière du site :

En effet, il a été réglementé initialement par l'arrêté préfectoral du 02/08/2001 pris au titre des installations classées, portant à la fois sur la zone de dragage de sédiments et la zone de stockage en transit de ceux-ci.

Suite à une évolution des nomenclatures des installations classées et de la loi sur l'Eau, survenue postérieurement à la notification de l'arrêté préfectoral du 02/08/2001, la zone de dragage a été réglementée dans le cadre de la loi sur l'Eau.

L'arrêté préfectoral n°26-2017-02-27-005 du 27/02/2017 accorde, pour une durée indéterminée, le stockage en transit des sédiments (qui doivent être inertes et non dangereux) sur la zone visée par l'arrêté préfectoral du 02/08/2001, qui arrivait à échéance le 31 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Titre I : Données générales à l'autorisation
Prescription contrôlée : (...) Opération de dragage des cours d'eau lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes, régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510.1.a de la nomenclature des ICPE. Station de transit de produits minéraux, régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2517.1 de la nomenclature des ICPE (capacité de stockage supérieure à 75 000 m ³).
Constats : Depuis que l'AP n°01-3465 du 02/08/2001 a été délivré, la nomenclature des installations classées a

évolué et a notamment supprimé l'alinéa « a » de la rubrique 2510.1. Les opérations de dragage des cours d'eau sont actuellement régies par la nomenclature associée à la loi sur l'Eau (dont la rubrique 3.2.1.0.). En ce sens, l'exploitant a déclaré que les opérations de dragage sont désormais encadrées par l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 (prolongé et modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°26-2021-03-08-012 du 8 mars 2021). Le service police de l'eau a en charge le suivi de ce site. L'exploitant a indiqué, par courrier du 11/07/2023, avoir des arrêtés préfectoraux réglementant une même zone en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées depuis la délivrance de l'AP n°26-2017-02-27-005 du 27/02/2017. Ces éléments, ainsi que la visite d'inspection du 07/10/2024 conduisent à la conclusion que la zone de transit de produits minéraux sus-visée est régie par 2 arrêtés préfectoraux distincts. Dans son courrier du 11/07/2023, la CNR demande la fermeture administrative l'AP n°01-3465 du 02/08/2001 puisque celui-ci n'est plus à jour et que l'AP n°26-2017-02-27-005 du 27/02/2017 régit actuellement la zone de transit de produits minéraux sus-visée (procédure de demande d'enregistrement réalisée au cours de l'année 2016 et 2017). Il est à noter que le transit de matériaux a fait l'objet d'une inspection le 07/10/2024 dont le rapport porte le numéro : 20250326-RAP-DAEN0399.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Titre I : Données générales à l'autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023, remise en état des zones de stockage incluse. (...)
Constats : L'exploitant a déclaré par courrier du 11/07/2023, avoir un doublon d'arrêté sur la même zone autorisée en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. L'AP n°01-3465 du 02/08/2001 définit une autorisation de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2023. Au vu que cet AP régit l'activité de dragage qui a été repris par l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 et que l'activité de station de transit a été repris par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°26-2017-02-27-005 du 27/02/2017, la situation administrative du transit de matériaux inertes non dangereux est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite